



**Formation aux permis d'exploitation
des licences de débits de boissons
Constitution du dossier d'agrément**

Les organismes qui souhaitent délivrer la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique doivent être agréés par l'autorité préfectorale pour une durée de 5 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-4 et suivants du Code de la santé publique, la demande d'agrément doit s'effectuer à l'aide du formulaire Cerfa n° 14408*03 par lequel le demandeur précise le type de formation dispensée ainsi que son attachement à n'entretenir aucun lien économique avec un établissement relevant de ce secteur.

- **Demande d'agrément**

Le formulaire de demande d'agrément doit être accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes, prévues à l'article R.3332-6 du Code de la santé publique :

1. - **le justificatif du nom, du statut juridique et de l'adresse de l'organisme;**
2. - **l'extrait n° 3 du casier judiciaire du responsable de l'organisme, datant de moins de trois mois à la date de la demande** (formulaire Cerfa n° 10071*09 *téléchargeable sur le site <http://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/>*);
3. - **l'identité de chaque formateur (copie de la CNI ou passeport) ainsi que le titre justifiant de sa qualité :**
 - **pour le formateur juriste** : un diplôme (copie du titre à joindre au dossier) de Master II en droit (art. R.3332-5 du code de la santé publique) ou équivalent (DESS, DEA), sur lequel expressément mentionné sur le diplôme « droit » ;
 - **pour le formateur professionnel** : la justification de l'expérience de 5 ans en relation directe avec la clientèle dans le secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques pour le permis d'exploitation, ou du commerce de l'épicerie ou caviste (pour le permis de vente à emporter de boissons alcooliques la nuit) (art. L. 3332-1-1 et 2 du Code de la santé publique) (justificatifs à joindre au dossier : *Kbis, fiches de salaires, contrat de travail* mentionnant la durée et l'emploi occupé, à l'exception des activités relatives à la formation).
Pour la formation au permis de vente à emporter de boissons alcooliques la nuit (entre 22h et 08h), le formateur professionnel doit justifier d'une expérience de 5 ans en relation directe avec la clientèle dans le secteur du commerce de l'épicerie ou caviste.

L'organisme doit comprendre une équipe pédagogique spécialisée permanente¹ (article R.

¹ La condition de permanence suppose que l'équipe pédagogique en place soit toujours la même, celle qui a fait l'objet de l'agrément. En cas de changement, il faut à nouveau justifier de la compétence (titre et/ou expérience professionnelle) du nouveau formateur.

Par ailleurs, cette permanence suppose que tout au long de la session de formation, les clients aient face à eux une ou plusieurs personnes qui soient d'une part juriste titulaire d'un master 2 en droit (ou, bien sûr, son équivalent : DESS, DEA, etc.), d'autre part, un professionnel justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Ces formateurs peuvent être interchangeable dès lors que la présence d'une double compétence juridique et professionnelle est respectée.

3332-5 du Code de la santé publique).

4. - **le programme de formation prévu par l'organisme.** Le programme de formation mentionnée au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 (Licences 3 et 4, petite licence restaurant et licence restaurant) doit comprendre une durée minimale de vingt heures répartis sur au moins trois jours ;
5. - la copie des **supports remis aux participants** sous forme dématérialisée ou support papier ;
6. - **l'effectif prévu pour chaque session de formation (15 candidats maximum à chaque session** – (article 1 de l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requise) ;
7. - **le module détaillé de la formation** ;
8. - **les outils pédagogiques** employés ;
9. - **le prix, les nombre, date et lieu des sessions prévues sur un an.**

L'agrément accordé est délivré pour une période de **5 ans** (article R. 3332-4 du Code de la santé publique) au vu de la vérification de la conformité des éléments requis. **Sans ces justificatifs, l'agrément sollicité ne peut être délivré.**

- **Rapport annuel d'activité**

L'article R. 3332-8 prévoit par ailleurs l'obligation, pour chaque organisme de formation agréé, de transmettre annuellement, à la date anniversaire de l'agrément, un rapport au préfet ayant délivré l'agrément comprenant notamment les éléments suivants :

- la liste par département des lieux de formation ;
- le nombre de sessions organisées ;
- le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations, au sens de l'article R.3332-4-1, délivrées au niveau national et départemental ;
- une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

- **Renouvellement de l'agrément**

L'agrément doit être renouvelé tous les 5 ans. La demande de renouvellement d'agrément nécessite de produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus ainsi **que le calendrier des sessions réalisées et les effectifs accueillis au cours de la durée de l'agrément** (R. 3332-6 du Code de la santé publique).

PERMIS D'EXPLOITATION

À l'issue de la formation, l'organisme agréé délivre aux participants l'attestation dite «permis d'exploitation» conforme au modèle normalisé Cerfa n° 14407*03 comprenant les informations suivantes :

- les noms, prénoms, adresse et date de naissance de la personne ayant suivi la formation ;
- le numéro d'enregistrement du permis et sa date d'expiration (*exemple : année/n° de permis par ordre d'attribution/organisme/n° de département/n° de département de l'établissement d'exploitation*) ;
- les dates et le lieu de la formation au titre de laquelle le permis est délivré ;
- le nom, le statut juridique et l'adresse de l'organisme agréé délivrant le permis ;
- la signature et le cachet de l'organisme précité ;
- la référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme.

Dans un souci de traçabilité des permis, **l'organisme de formation transmet à fin de conservation, le cas échéant par voie électronique, un second exemplaire de ce permis d'exploitation au préfet de la Haute-Corse, si le titulaire exerce dans ce département.** Si celui-ci exerce dans un autre département de sa résidence, un troisième exemplaire de ce permis d'exploitation est transmis dans les mêmes conditions au préfet du département dans lequel ledit titulaire exerce.

Le permis, valable 10 ans, peut voir sa validité prolongée pour la même durée après que son titulaire ait suivi auprès d'un organisme agréé une formation de mise à jour des connaissances d'une durée de 6 heures (3^{ème} alinéa du I de l'article R.3332-7 du Code de la santé publique). Le contenu de cette formation de **mise à jour des connaissances est déterminé par les formateurs à partir du contenu de la formation initiale de vingt heures** fixé par un arrêté interministériel du 22 juillet 2011.

Contact

Les dossiers d'agrément, demandes de renouvellement, rapports annuels d'activité et permis d'exploitation sont à transmettre :

- par courriel : pref-polices-administratives@haute-corse.gouv.fr
- par voie postale : Bureau de la représentation de l'État et des sécurités
Rond-point du Maréchal Leclerc
CS 60007
20401 BASTIA CEDEX 09